

ARRÊTÉ DU MAIRE.

Obligation de lutte contre le frelon asiatique

Réf : PM. N°39/2019

Le Maire de la commune de SACLAY,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-2, du code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.201-1, L.201-4 et L.251-3,
Vu le code de la santé publique et notamment son article 1311-2,
Vu la loi 95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
Vu le décret N°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la Loi N°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser les investissements locatifs, l'accès à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et fixant la liste des charges récupérables, et notamment son annexe son annexe chapitre VI 1.
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de 2^{ème} catégorie,
Vu le Règlement d'Exécution (UE) 2016/1141 de la commission du 13/07/16 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement européen et du conseil,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant la présence grandissante de nids de frelons asiatiques sur la commune de Saclay et le danger pour la biodiversité que cela entraîne,

Considérant le risque pour la santé publique engendré par les frelons asiatiques et leurs nids, particulièrement lorsqu'ils sont à proximité des habitations et des voies publiques,

Considérant que les manifestations cliniques en cas de pique peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves, voire être mortelles, particulièrement en cas de piqûres multiples ou sur terrain allergique ou sur les muqueuses,

Considérant l'impact de la présence de frelons asiatiques sur l'apiculture,

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Eradication obligatoire des nids de frelons asiatiques

◆ La destruction des nids de frelons asiatiques est obligatoire sur le territoire de la commune de Saclay sur l'ensemble du domaine public (bâtiments publics et leurs dépendances, voie publique) et du domaine privé (habitations, parties communes, espaces extérieurs).

Dans tous les cas, l'accès aux nids de frelons asiatiques doit être empêché par tout moyen.

Article 2 : Mise en œuvre des moyens de lutte

- ◆ Sur le domaine privé, les propriétaires auront recours aux professionnels qualifiés de leur choix et disposant de produits homologués pour détruire tous nids de frelons asiatiques susceptibles par nature de créer un problème de santé publique par le risque de piqueure, parfois mortelle.

Article 3 : Domaine privé – Substitution en cas de carence

- ◆ En cas d'absence du propriétaire et d'impossibilité de la joindre dans un délai utile au regard des risques de santé publique encourus, ou de carence volontaire ou involontaire de celui-ci, la commune pourra se faire autoriser en justice dans le cadre d'une procédure de référé à pénétrer dans la propriété privée concernée pour pratiquer la destruction des nids de frelons asiatiques, par l'entreprise de son choix.

Les travaux de destruction des nids seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire, contre lequel la commune de Saclay exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagés. Le recouvrement des frais se fera comme en termes d'impôts directs.

Article 4 : Infractions

- ◆ Les infractions au présent règlement seront poursuivies selon les lois et règlements en vigueur, après procès-verbal dressé par un agent habilité.

Article 5 : Voies de recours

- ◆ Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saclay dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 6 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saclay,
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Orsay,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux de la ville de Saclay,
- La police municipale,

Ainsi que toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication par affichage en Mairie et sera porté au recueil des actes de la ville de Saclay.

Article 7 : Ampliation

- ◆ L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet de l'Essonne ;
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Essonne ;
 - Monsieur le Président de la Communauté Paris Saclay ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'Orsay ;
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux de la ville de Saclay ;
 - La police municipale de Saclay.

Fait à Saclay, le 27 février 2019

